



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque, route du Mouret sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6325, relative au projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Vicq-sur-Mer (50), déposée par Monsieur Lionel WEBER de la société EREA INGENIERIE, et reçue complète le 29 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Vicq-sur-Mer dans le département de la Manche, sur une parcelle cadastrale de 1,4 hectare pour une puissance de 0,996 MWc ;

Considérant que les 1 620 modules photovoltaïques choisis ont une puissance unitaire d'environ 615 Wc ; qu'ils seront inclinés à 15 ° ; que l'inter-rangée entre les tables des modules seront disposées en 3 V à 4,5 mètres de distance ; que la hauteur maximale sera d'environ 3 mètres et la hauteur minimale de 1,1 mètres ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est

prévu pour les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux seront lancés de préférence, durant l'automne ou l'hiver 2025 afin de pas impacter les périodes de floraison et de reproduction des espèces potentiellement présentes sur le site et ses alentours ; que les travaux concerneront la mise en place de panneaux solaires après la réalisation des fondations et de la pose de longrines ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une durée de vie de la centrale d'environ 30 ans, à compter de la mise en service de la centrale ;
- un suivi à distance par le producteur d'énergie ;
- une visite et des interventions annuelles de maintenance préventive ;
- d'éventuelles interventions simples sur site pour les maintenances curatives ;
- un entretien mécanique de la végétation localisée sous les panneaux ;
- une remise en état du site en toute fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle A 289, en zone agricole (A), route du Mouret sur la commune de Vicq-sur-Mer dans le département de la Manche ;
- sur le site d'une ancienne décharge municipale d'ordures ménagères jusqu'en 1984, qui, par la suite a servi de dépôt de déchets verts et de gravats ;
- sur un secteur soumis à la loi littorale ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire » (FR2500085) et située à environ 800 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type I « Marais de Vrasville et Rethoville » située à environ 800 mètres et « Pointe de la loge et marais de Cosqueville » située à 1 kilomètre, puis la Znieff de type II « Caps et marais arrière-littoraux du nord-Cotentin » située à environ 800 mètres au nord du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la commune de Vicq-sur-Mer est soumise à la loi littorale ; que le site du projet est inscrit dans la liste des friches du décret n° 2025-842 du 22 août 2025 modifiant le décret n° 2323-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ; que ce décret permet de déroger à la règle de continuité inscrite dans la loi littorale pour les projets photovoltaïques prévus sur des friches ;

Considérant que la décharge n'a pas fait l'objet d'une remise en état après exploitation ; que la décharge a fait l'objet de dépôt de déchets verts et de gravats ;

Considérant qu'une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction du parc photovoltaïque au sol ; que cette étude déterminera la dimension des longrines ; que ces longrines devront faire 1 m² maximum pour répondre aux critères de dérogation des projets photovoltaïques du décret ZAN (zéro artificiellement nette) ; que le site sera composé d'un poste de livraison, d'onduleurs situés derrières les modules ; d'une bâche incendie de 60 m³, d'un chemin d'exploitation de 4 mètres de large ainsi que d'une clôture de 2 mètres de haut faisant le tour du site et des passages à faunes situés tous les 20 mètres ; que le poste de livraison sera, soit de couleur grise ou habillé d'un bardage bois pour une meilleure intégration dans le paysage ;

Considérant que la solution de raccordement envisagée consisterait à se raccorder sur le poste-source de Valcanville situé à environ 5 kilomètres au sud du site du projet ; que, pour ce faire, la solution retenue consiste en une extension de câble sur une distance d'environ 450 mètres jusqu'à la ligne haute tension (HTA) située au nord du site du projet sur la route départementale 116 ; que cette ligne HTA sera reliée à une artère du poste-source de Valcanville ; que la tranchée de raccordement sera creusée en bordure de route sur l'accotement sans impacter les parcelles privées voisines ;

Considérant le maintien et le renforcement de la végétation existante sur le pourtour du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Vicq-sur-Mer (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

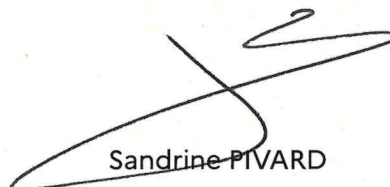
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr